

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de **l'Intérieur, de L'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales**

NOR : [...]

DECRET

modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriale et du secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

DECRETE :

Article 1er

L'article 3 du décret du 28 août 1992 susvisé est ainsi rédigé :

« *Article 3* : Le recrutement en qualité d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Sont inscrits sur cette liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

1°) à un concours externe sur titres avec épreuves ouvert pour 60 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance ou

justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

2°) à un concours interne avec épreuve ouvert pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

3°) à un troisième concours avec épreuves ouvert pour 10 % au plus sans être inférieur à 5 %, des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de très jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La nature et les modalités des épreuves du concours sont fixées par décret.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

Article 2

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales